

Règlement interne des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat à la Faculté de Philosophie et Lettres

Article 1^{er} .-

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- *Règlement général*, le Règlement général des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat de l'Académie *universitaire* Wallonie - Europe, adopté par le Conseil d'Administration le 6 juillet 2005 ;
- *Collège*, un des cinq collèges de doctorat de la Faculté de Philosophie et Lettres ;
- *Jury*, le jury de l'étudiant.

Ce règlement est pris en application de l'article 20 du Règlement général.

Article 2.-

§ 1er. L'examen pour le grade de docteur en philosophie, en langues et lettres, en histoire, art et archéologie, en information et communication, en art et sciences de l'art consiste en la préparation d'une thèse qui constitue la contribution personnelle du candidat à l'étude d'un problème, étude qu'il peut avoir entreprise seul ou au sein d'une équipe. La forme, la structure et le volume de la thèse sont laissés à l'appréciation du Collège compétent.

Cet examen comporte :

- la présentation d'une dissertation écrite originale exposant la thèse,
- la défense publique de cette dissertation.

§2. Exceptionnellement et dans des circonstances que le Collège compétent apprécie, la thèse peut être présentée sous la forme d'un essai, en application de l'art. 1^{er} §2 1^{er} alinéa du Règlement général. Ce travail doit avoir la même ampleur et le même caractère d'originalité que la dissertation prévue au §1^{er} et faire ressortir clairement l'apport personnel du doctorant. Il est admis à la défense publique dans les mêmes conditions que celles prévues pour la dissertation originale visée au §1^{er}.

§3. La langue de la rédaction de la thèse est le français, sauf avis contraire émis par le Collège compétent, qui tient compte des recommandations éventuellement formulées par le comité de thèse, ainsi que des domaines d'activités où la langue de la rédaction est liée à l'objet de la recherche. De même, la langue de l'épreuve orale est le français, sauf avis contraire du Collège, motivé par la composition du jury ou par les recommandations du comité de thèse.

Dans l'éventualité où la langue de rédaction serait autre que le français, le candidat joint un résumé de deux ou trois pages en français.

Article 3.-

La demande d'inscription est adressée directement au président du Collège compétent au moyen du formulaire de première inscription délivré par l'apparitorat de la Faculté. Outre l'identification du candidat et un bref exposé du projet de thèse, ce formulaire comprend l'avis du promoteur ainsi qu'une proposition de composition du comité de thèse (3 à 5 noms à fournir, dont celui du promoteur, qui préside ce comité). Le président du Collège compétent adresse au candidat doctorant une lettre d'autorisation d'inscription que celui-ci présente au Service des inscriptions.

Le candidat doctorant dont le diplôme de second cycle n'a pas été délivré par une université de la Communauté française ou de la Communauté flamande doit au préalable introduire un dossier d'admission auprès du Service des admissions.

Pour les réinscriptions, le doctorant retire à l'apparitorat le formulaire adéquat qu'il complète et transmet au promoteur. Celui-ci y consigne son avis ainsi que celui du comité de thèse, avant de renvoyer le document au président du Collège de doctorat concerné, qui doit être en possession du document dûment complété avant le 1^{er} juin qui précède la réinscription. Sur la base de ces avis, le Collège compétent décide des réinscriptions et transmet les renseignements au Service des inscriptions.

Article 4.-

Le jury est constitué par la Faculté sur proposition du Collège compétent dans le mois qui suit le dépôt de la thèse, les vacances suspendant ce délai. Il comprend au moins deux membres extérieurs à l'Académie, dont un au moins appartient à une université ou un établissement de recherche étranger.

Le promoteur fait partie du jury avec voix délibérative. Si la thèse est conduite sous la responsabilité de deux co-promoteurs, la Faculté, sur proposition du Collège compétent, désigne celui qui dispose d'une voix délibérative.

Article 5.-

Le doctorat ne comprend pas de défense privée.

Article 6.-

Au plus tard deux mois après le dépôt de la thèse, le jury transmet au président du Collège concerné un avis écrit sur sa recevabilité. La thèse doit être assez importante et originale pour mériter publication. Le candidat est alors admis par le Collège compétent à la défense publique dans les trente jours, les vacances suspendant ce délai.

La durée de l'épreuve orale est limitée à deux heures maximum, sauf accord de l'intéressé.

Article 7.-

Le procès-verbal de soutenance prévu à l'article 17 du Règlement général comprend un rapport circonstancié mettant en évidence les mérites et les défauts de la thèse et formulant de façon synthétique une appréciation générale de la valeur de celle-ci (travail écrit et soutenance orale).

En application de l'article 17 du Règlement général, ce rapport est rédigé par le secrétaire du jury sauf si celui-ci est le promoteur. Dans ce cas, il est rédigé par le président.

Article 8.-

Les cinq Collèges de Philosophie et Lettres sont les suivants : 1) Philosophie, 2) Langues et Lettres, 3) Information et Communication, 4) Histoire, art et archéologie, 5) Arts et Sciences de l'art.

Chaque collège est composé :

- d'un président, membre du corps enseignant attaché à la Faculté,
- d'un secrétaire, membre du personnel scientifique porteur du titre de docteur avec thèse attaché à la Faculté,
- d'au moins un membre appartenant au corps académique.

Est également invité sans voix délibérative au sein de chaque Collège :

- un représentant des doctorants.

Article 9.-

Chaque Collège crée en son sein un Bureau chargé de régler les problèmes urgents. Ce Bureau est composé du président, du secrétaire et d'un membre. Il fait régulièrement rapport au Collège.

Article 10.-

Le Doyen, à l'aide d'un secrétaire (membre du personnel scientifique), coordonne les activités et l'information relatives à l'ensemble des Collèges de la Faculté au-delà de leur mission administrative.